**BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BOAD)**

**POLITIQUE DE PROTECTION DES LANCEURS D’ALERTE DE LA BOAD**

**Mars 2019**

Table des matières

[SIGLES ET ABRÉVIATIONS ii](#_Toc2076791)

[I. INTRODUCTION 1](#_Toc2076792)

[II. OBJET 1](#_Toc2076793)

[III. CHAMP D’APPLICATION 1](#_Toc2076794)

[IV. PILIERS DU MECANISME 2](#_Toc2076795)

[V. QUALITE DU LANCEUR D’ALERTE ET/OU DU PLAIGNANT 2](#_Toc2076796)

[VI. PROTECTION DU LANCEUR D’ALERTE ET/OU PLAIGNANT 2](#_Toc2076797)

[VII. PROGRAMME DE REVELATION VOLONTAIRE 4](#_Toc2076798)

[VIII. DISPOSITIF D’ALERTE 4](#_Toc2076799)

# SIGLES ET ABRÉVIATIONS

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| BOAD | : | Banque Ouest Africaine de Développement |
| DIET | : | Division de l’Ethique |
| PPLCF | : | Politique de Prévention et de Lutte contre la Corruption et la Fraude |
| UO | : | Unité Organisationnelle |

# **INTRODUCTION**

1. La présente Politique de protection des lanceurs d’alerte vise à renforcer le système d’intégrité de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), à lutter contre la corruption et autres actes répréhensibles (tout acte de corruption, les manœuvres frauduleuses, les manœuvres collusoires, les manœuvres coercitives et obstructives) dans le cadre des activités et opérations financées par la Banque.
2. L’Unité Organisationnelle en charge de l’Éthique est désignée comme garant des lanceurs d’alerte et est habilitée à mettre en œuvre la présente Politique. L’UO en charge de l’Ethique, aura la charge de mener les enquêtes requises par la Politique à travers le Bureau des Enquêtes.

# **OBJET**

1. Cette politique a pour objet de fournir l’assurance que les révélateurs d’informations sur les cas de fraude, de corruption ou de tout autre manquement seront à l’abri de représailles. Elle décrit les aspects suivants : i) le champ d’application ; ii) les piliers du mécanisme ; iii) la qualité du lanceur d’alerte et/ou plaignant ; iv) la protection et les voies de recours du lanceur d’alerte et/ou plaignant ; v) le mécanisme de règlement des litiges ; vi) le programme de révélation volontaire ; vii) et le dispositif d’alerte.

# **CHAMP D’APPLICATION**

1. Conformément à la Politique de Prévention et de Lutte contre la Corruption et la Fraude (PPLCF), le personnel de la Banque est tenu de signaler tout acte de fraude et de corruption ou tout autre manquement dont il viendrait à avoir connaissance. De même, en cohérence avec sa politique de bonne gouvernance, la Banque demande à ses partenaires au développement et à ses parties prenantes de signaler les actes de pratiques répréhensibles, y compris ceux qui impliquent le personnel et/ou les projets de la Banque de même que les actions qui nuisent aux opérations et à la mission de la Banque.
2. D’une manière générale, les révélations attendues du personnel de la Banque et des tiers concernés comprennent le actes suivants, la liste n’étant pas limitative : (i) les actes illicites ou les instructions impliquant la violation de la loi, des gaspillages, la mauvaise gestion, l’abus de pouvoir, le harcèlement sexuel, la discrimination, un danger grave et spécifique pour la santé ou la sécurité publiques ; (ii) le non-respect des obligations statutaires dans le pays hôte, au lieu d’affectation ou dans le pays d’affectation ; (iii) la fraude ; (iv) la corruption ; (v) le manquement aux valeurs de la Banque et au Code d’éthique ; (vi) la coercition ; (vii) la collusion ; (viii) tout autre acte mettant en péril les opérations et la mission de la Banque.
3. Les dénonciations d’abus devraient être faites avec l’intime conviction que le fait signalé est vrai. Les assertions et les préoccupations exprimées de manière anonyme sont examinées à la discrétion du Bureau des Enquêtes. Dans l’exercice de cette discrétion, le Bureau des Enquêtes se fonde sur des facteurs tels que le sérieux de l’assertion, sa crédibilité et la mesure dans laquelle cette assertion peut être confirmée ou corroborée de source reconnaissable, la liste n’étant pas limitative.

# **PILIERS DU MECANISME**

1. Conformément à la Politique de Prévention de Lutte contre la Corruption et la Fraude (PPLCF), la Banque doit disposer d’un mécanisme fiable, efficace et efficient, permettant aux tiers, au personnel de la Banque et aux partenaires au développement de signaler, en toute confidentialité, des cas de pratiques répréhensibles de la part du personnel de la Banque et d’autres personnes impliquées dans les projets et les activités qu’elle finance.
2. La mise en place d’une Politique de protection des lanceurs d’alerte est donc de nature à renforcer la bonne gouvernance car elle s’appuie sur les piliers suivants : l’application des meilleures pratiques et normes de contrôle interne, les valeurs de la Banque, le Code d’éthique du personnel de la Banque, le Statut et Règlement du personnel, le code d’éthique et de déontologie applicable au Président et au Vice-président de la Banque, la Charte des Administrateurs de la Banque et des entités affiliées, et la Charte du représentant de la Banque dans le conseil d’administration de sociétés et institutions.

# **QUALITE DU LANCEUR D’ALERTE ET/OU DU PLAIGNANT**

1. Tout membre du personnel de la Banque ou tout autre employé sous contrat avec l’Institution, emprunteur, entrepreneur ou fournisseur, consultants, responsables nationaux, qui constate des malversations ou reçoit des allégations écrites de corruption et/ou de pratiques frauduleuses au sein de la Banque ou dans le cadre d’une opération financée par la Banque, doit notifier le cas ou l’allégation de bonne foi, immédiatement ou au plus tard dans les 72 heures qui suivent le constat.
2. La non-notification des informations/allégations de fraude ou de corruption dans les délais prescrits au point 09 ci-dessus, devra être expliquée à l’UO en charge de l’éthique et de la lutte contre la corruption et la fraude lors de la soumission du rapport.
3. Toute personne qui omet de notifier une telle information à l’UO en question, conformément au point 09, se rend de fait complice de l'acte, et est passible de sanctions prévues par les dispositions pertinentes du Règlement du Personnel, et/ou de poursuites judiciaires éventuelles.
4. En outre, il convient de noter que les lanceurs d’alerte et/ou plaignants qui signalent des faits ne sont ni enquêteurs ni inspecteurs ; ils ne déterminent pas si des mesures correctives sont nécessaires, pas plus qu’ils ne définissent celles qui conviennent.

# **PROTECTION DU LANCEUR D’ALERTE ET/OU PLAIGNANT**

1. La Banque veille par tous les moyens à protéger l’identité et la personne du lanceur d’alerte et/ou plaignant.
2. L’identité du lanceur d’alerte et/ou plaignant demeure confidentielle, à moins que : (i) l’intéressé accepte d’être identifié ; (ii) l’identification soit nécessaire pour permettre à la Banque et aux services de police de mener des enquêtes et de donner une suite appropriée à l’information révélée ; (iii) l’identification soit requise par la loi ou les règles et règlements de la Banque, en cas d’accusation mensongère ; et (iv) la personne mise en cause ait droit à cette information en vertu de la loi ou des règles et règlements de la Banque dans le cadre d’une procédure disciplinaire. Dans cette éventualité, la Banque informe le lanceur d’alerte et/ou plaignant avant de révéler son identité.
3. Aucun acte de représailles n’est permis à l’encontre d’un lanceur d’alerte et/ou plaignant. En effet la Banque prévoit des mesures de protections suivantes :
	* si une partie extérieure à la Banque a l’intime conviction d’être menacée de représailles pour avoir aidé à une enquête, le Président, sur recommandation du Bureau des Enquêtes, veille à ce que la Banque fournisse une assistance raisonnable et appropriée pour la protection de cette partie ;
	* s’il se produit une révélation non autorisée de l’identité d’un lanceur d’alerte ou d’une personne aidant aux enquêtes, le Bureau des Enquêtes recommande les mesures disciplinaires appropriées, conformément aux règles et règlements de la Banque.
4. La Banque garantit également la protection de l’emploi d’un agent du personnel qui dépose de bonne foi une plainte ou communique une information faisant état de fraude, de corruption, manquement ou de tout autre acte répréhensible. Sur la base des conclusions et recommandations du Bureau des Enquêtes, le Président de la Banque détermine les recours applicables pour la circonstance. Ces recours comprennent, la liste n’étant pas limitative :
	* la réintégration au même poste ou à un poste analogue en salaire, responsabilités, possibilités d’avancement et sécurité d’emploi ;
	* le rappel de rémunération et d’avantages, en tenant compte de l’avancement et des augmentations de salaire que l’intéressé aurait éventuellement obtenus ;
	* les dommages et intérêts, notamment pour pertes financières encourues du fait de l’acte de représailles de la Banque et pour angoisse émotionnelle, y compris toute souffrance physique subie à la suite de cette angoisse et les frais médicaux y afférents ;
	* les frais de justice, tels que les honoraires d’avocats, les dépenses de témoins, d’experts, les frais de voyage et autres liés à l’action en justice contre les représailles. Ces frais devraient être automatiquement versés au dénonciateur d’abus ayant obtenu gain de cause ;
	* le transfert, à la demande de l’intéressé, dans un autre service de la Banque ;
	* les avantages intangibles, comme la reconnaissance publique de la disculpation du dénonciateur d’abus et, au besoin, la reconnaissance publique (y compris la réhabilitation) de sa contribution à la Banque ;
	* si le Bureau des Enquêtes juge menacée la vie d’un lanceur d’alerte ou de sa famille, il en informe sans délai, le Président de la Banque qui fait prendre immédiatement des dispositions et des actions pour les protéger.
5. Cependant, tout membre du personnel qui se livre à des affirmations gratuites ou sans l’intime conviction que les informations fournies sont vraies est passible de sanctions disciplinaires, conformément au Règlement du personnel de la Banque.
6. Les allégations de représailles doivent être communiquées le plus tôt possible après les faits, et au plus tard un an après.

# PROGRAMME DE REVELATION VOLONTAIRE

1. La Banque encourage le personnel, les partenaires, les entreprises et les particuliers participant aux projets qu’elle finance à fournir volontairement des informations sur tout cas de pratiques répréhensibles dont ils ont connaissance. Cela aura pour effet d’atténuer l’application de sanctions et de favoriser ou faciliter une enquête et dissuader ou prévenir ainsi les pratiques répréhensibles.
2. La révélation d’une information dans le but de devancer purement et simplement une irrégularité susceptible d’être détectée n’est pas prise en compte dans le cadre de la présente Politique.

# DISPOSITIF D’ALERTE

1. Les allégations de corruption et/ou de pratiques frauduleuses peuvent être reçues 24h/24 tout au long de l’année. Les révélations peuvent être faites en français ou en anglais ou dans la langue officielle du pays où la révélation est faite :
	* à travers un rapport écrit confidentiel, adressé au Chef du Bureau des Enquêtes à l’adresse suivante :

Monsieur le Commissaire des Enquêtes

Banque Ouest Africaine de Développement - BOAD

s/c Contrôle Général

68, avenue de la libération

BP 1172 Lomé

* + à travers la fiche de dénonciation à remplir sur le site web de la BOAD : [www.boad.org](http://www.boad.org)
	+ par téléphone sur la ligne verte gratuite : (+228) 80 00 00 09
	+ par Fax: (+228) 22 23 25 78
	+ par Courriel : investigations@boad.org
	+ en personne, en contactant le Commissaire des Enquêtes de la BOAD : 68, avenue de la Libération BOAD / Contrôle Général / Lomé-Togo